

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre :

La Ville de Vénissieux,

Sise 5 avenue Marcel Houël BP n°24 69631 Vénissieux cedex

Représentée par Madame Michèle PICARD, Maire de Vénissieux, autorisée en vertu des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2022.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

Le Vénissieux Football Club,

Association régie par la loi du 1er juillet 1901,

Déclarée à la Préfecture du Rhône le 2 juillet 2018,

Dont le siège social est au 10, rue des martyrs de la résistance 69200 Vénissieux

Représentée par Monsieur Jean-Pierre CHAIX, Président,

Habilité à l'effet des présentes par décision en assemblée générale du 12 juin 2018 et du bureau du 12 juin 2018

Ci-après dénommée « le club »,

D'autre part,



PREAMBULE

La relation partenariale entre la Ville et l'association s'inscrit dans le cadre du respect des principes fondamentaux de la déclaration des droits de l'homme, de la Constitution française et des lois républicaines et démocratiques qui en découlent, notamment concernant la liberté de conscience et d'expression, l'égalité des droits, la laïcité.

En référence au Projet Educatif de la Ville de Vénissieux et dans le cadre du Projet Sportif Vénissien, la Ville a réaffirmé les orientations de sa politique sportive en positionnant le sport comme un axe privilégié de la politique éducative et comme outil d'éducation et d'intégration sociale au cœur de la cité.

Le Projet Educatif de Territoire de la Ville de Vénissieux a pour objectif d'associer le plus grand nombre de partenaires participant à l'encadrement des enfants et des adolescents.

Les associations sportives qui sont partie intégrante de la vie sociale et donc de la dynamique locale, sont des partenaires incontournables de ce projet.

Conformément à ses statuts, le club organise, en son nom et sous sa responsabilité, diverses actions d'animation liées au football, certaines étant orientées vers la compétition et d'autres tendent à favoriser la pratique de loisir.

Le club s'est attaché à respecter des objectifs éducatifs dans l'accompagnement des jeunes en développant le sens de la civilité et en recherchant de meilleures conditions de fonctionnement et d'encadrement. Il veille à ce que le personnel encadrant conserve une attitude exemplaire et serve ainsi de référence pour les jeunes. Il s'assure que les animateurs aient une formation initiale et participent régulièrement à une formation continue.

Les dirigeants de l'association sont garants de la qualité des relations entre les bénévoles et les salariés.

Dans cette optique, ils favorisent un fonctionnement démocratique au sein de l'association, véritable clé de voûte du bon fonctionnement du club.

Le club a, par ailleurs, créé en son sein une « école de sport » laquelle vise à accueillir sans sélection les enfants qui souhaitent s'initier à cette discipline.

La Ville a décidé d'apporter son soutien au club eu égard au caractère d'intérêt local de son activité par le versement de subventions, d'une part, et la mise à disposition d'équipements, d'autre part. De plus, un personnel saisonnier est affecté en fonction des règles édictées dans la convention régissant l'activité les « écoles de sport ».

Ceci rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir d'une part les conditions de participation du club à la poursuite et à la réalisation des objectifs communs avec la Ville dans le domaine du sport et de la pratique des activités physiques et d'autre part les conditions générales d'attribution des aides, lesquelles sont précisées chaque année lors du vote du budget de la ville en conseil municipal.

Elle est conclue compte tenu de la situation du club à la date de signature des présentes, et notamment de ses effectifs, du niveau de pratique et de son niveau d'évolution, le tout étant réactualisé annuellement dans le dossier de demande de subvention rempli par le club.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2022, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Article 3 : Objectifs et actions

Dans le cadre des objectifs définis par la Ville, le club participe à la conduite et à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessous ainsi qu'aux actions qui s'y rapportent.

3-1 - Participer au développement de l'animation sportive et éducative sur la Ville afin de favoriser l'accès du plus grand nombre à la pratique sportive :

- Développer des actions d'animation sportive football, de découverte et d'initiation, à travers les dispositifs écoles de sport, les animations périscolaires sur l'ensemble du territoire vénissien. Le club intervient prioritairement sur les Quartiers en Politique de la Ville (QPV).
- Favoriser prioritairement le développement du football en direction du plus grand nombre de jeunes en leur offrant un cadre structurant, par l'apprentissage des règles élémentaires de vie commune et le partage des valeurs sociales portées par le sport et en lien avec les orientations du Projet éducatif de territoire.
- Orienter la politique sportive du club vers le sport de masse et les 5 - 18 ans vénissiens.
- Garantir l'accessibilité tarifaire du club et mener une réflexion sur une politique tarifaire évolutive (quotient familial, etc...). Le club s'engage à valoriser les dispositifs d'accompagnement financier à disposition des familles (CCAS, pass'port,...) et à communiquer chaque année sa grille tarifaire à la Ville.
- Veiller à une recherche de la mixité avec le souci de développer l'effectif féminin du club à hauteur de 15% de l'effectif global. Favoriser des actions en direction du public féminin notamment des adolescentes et avoir des équipes engagées en Championnat. Renforcer la féminisation de l'encadrement technique et administrative du club. Dans cette optique, créer des actions en direction du public jeunes vénissiens via les structures de l'enfance (Maison de l'enfance, service des sports) et de la jeunesse (Equipements Polyvalents Jeunes).
- Participer à la promotion du sport par l'organisation, en partenariat avec la Direction sports jeunesse et familles, de manifestations sportives en direction du public jeune et des familles.
- Participer activement à la Fête du Sport et de la Jeunesse, en proposant un stand football.
- Renforcer les liens sur le temps scolaire, promouvoir l'accès des jeunes à une école de formation d'arbitrage. Section sportive arbitrage.
- Proposer et programmer annuellement, une action qui s'adresse notamment aux joueurs, entraîneurs, dirigeants et spectateurs et qui vise la sensibilisation de chacun au respect de l'arbitre, des équipes et spectateurs adverses.

- Développer la pratique du futsal, notamment féminin, et participer à la valorisation du nouveau terrain de futsal extérieur livré à la Ville en juin 2022 sur le site du stade Auguste Delaune.

3-2 - Maintenir un projet associatif et sportif s'inscrivant dans la durée :

- Encourager et développer, dans le cadre de la promotion de la vie associative, la formation des jeunes, tant au niveau de l'encadrement technique, que de l'encadrement administratif et organisationnel afin de favoriser la formation citoyenne.
- Maintenir un projet sportif et éducatif pour chaque catégorie d'âge permettant l'évolution des jeunes dans le club et favoriser l'accession des jeunes issus du club au groupe d'entraînement évoluant au niveau élite. La dimension sociale et éducative de la présente convention, si elle est première, n'exclut pas le volet compétition et perfectionnement. En permettant la découverte et l'initiation du football au plus grand nombre de jeunes vénissians, le club doit se donner les moyens d'alimenter son secteur compétition et nourrir par ce biais le vivier des sections jeunes.

3-3 - Actions en faveur de la formation

- Conserver un encadrement diplômé et continuer à former les éducateurs du club dans leur rôle éducatif et pédagogique.
- Travailler sur la formation de l'encadrement en développant une collaboration étroite avec les organismes de formation fédéraux.
- Instaurer des stages d'initiation à l'arbitrage destiné aux jeunes pour développer les valeurs de respect et l'affirmation de soi.

3-4 - Action de communication et de participation à la vie sportive locale

- Participer activement aux grandes manifestations vénissianes organisées par la Ville et l'Office Municipal du Sport.
- S'inscrire dans la dynamique du mouvement sportif en étant partie prenante de la réflexion sur l'évolution du Projet sportif vénissian.
- Alerter la Ville pour tous les faits générant de l'activité exceptionnelle sur le patrimoine de la Ville (exemple matchs à huit clos, victoire en coupe de France ...)

Article 4 : Engagement de la Ville

- La Ville met à disposition du club pour la réalisation des actions concernant la présente convention, gratuitement et à titre précaire et révocable, des équipements sportifs pour permettre à ce dernier d'exercer ses actions, les conditions d'affectation desdits équipements étant ci-après définies.
- Elle met également à disposition un club house réservé aux membres du club permettant de les accueillir et de les réunir.
- La Ville invite le club à la réunion annuelle de répartition qui rassemble tous les utilisateurs potentiels des équipements sportifs. A cette occasion, le représentant du club exprime ses vœux.
- La Ville confirme par écrit les décisions d'attribution.
- La Ville peut mettre fin à l'occupation d'un équipement dans les cas suivants :
 - En cas de non-respect des conditions d'utilisation telles que définies dans l'annexe intitulée « Dispositions relatives à la mise à disposition des installations sportives ».
- L'occupation prend fin après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours. La Ville peut cependant mettre fin à l'occupation sans préavis en cas de faute lourde et notamment en cas de non-respect d'une obligation de sécurité.

- En cas de non utilisation ou de sous-utilisation sans que la Ville de la situation avec le club, l'équipement peut être affecté à un autre club avertie et après examen
- La Ville accompagne, aide et soutient le club dans le cadre du développement de son projet associatif.
- La Ville facilite le développement de passerelles entre ses dispositifs d'animation sportive péri et extra-scolaires de l'enfance et de la jeunesse et les activités du Vénissieux Football Club.

Article 5 : Engagement du club

- Dans le cadre de la réalisation de la présente convention, le club s'engage à mettre à disposition l'encadrement technique nécessaire pour conduire les actions d'animation sur la Ville et pour organiser les initiatives annuelles mentionnées à l'article 3.
- Le club utilise les équipements sportifs dans le respect d'une part, des lois et règlements en vigueur et notamment des règles de sécurité et d'autre part, du règlement général d'utilisation des équipements sportifs établi par la Ville et des dispositions relatives à la mise à disposition des installations en annexe de cette convention.
- Il se soumet, par ailleurs, à toute modification des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux prescriptions que pourrait lui fixer la Ville notamment en ce qui concerne l'effectif des groupes utilisateurs.
- Le club s'engage à fournir au mois de septembre de chaque année, son projet sportif.
- Le club s'engage à mettre en place un dispositif interne (plan de formation) permettant de conduire des actions de formation à la vie associative à destination des éducateurs et des bénévoles.
- De même, le club s'engage dans le cadre du développement de la pratique sportive notamment dans les quartiers inscrits en Quartiers prioritaires Politique de la Ville (QPV) à promouvoir son action à travers une information et une communication régulière auprès du public.
- Le club s'engage à maintenir un budget équilibré et des finances saines. Le service comptabilité de l'OMS peut être saisi pour réaliser un état des lieux des finances du club en toute transparence.
- Le club valorise dans ses comptes le coût d'utilisation des équipements mis à sa disposition.
- Enfin, le club doit veiller à respecter le cadre juridique en matière de gestion des ressources humaines en étant en conformité avec le Droit du travail et/ou la Convention Collective Nationale du Sport.

Article 6 : Attribution et affectation des aides financières

6-1 – Dossier de demande de subvention.

- Le club transmet avant la mi-septembre de chaque année un dossier établi conformément aux prescriptions définies par la Ville pour l'année concernée et qui se compose notamment des pièces ci-après énumérées :
 - Une fiche récapitulative mentionnant le nombre de ses adhérents, leur répartition par âge, sexe, niveau de pratique, le nombre et la répartition des équipes formées pour la compétition ainsi que le montant des cotisations payées par les adhérents.
 - Le programme détaillé des actions prévues pour l'année concernée et notamment le projet pédagogique.
- Le club apporte toutes précisions utiles sur le contenu des activités, sur les objectifs poursuivis et sur les moyens mis en œuvre en particulier sur le personnel d'encadrement affecté aux différentes actions.
- Le budget prévisionnel correspondant à l'exercice concerné, lequel fait apparaître les dépenses afférentes à chaque action ainsi que les moyens de ces dernières, y compris les aides susceptibles

d'être apportées par d'autres organismes, collectivités ou établissements publics ainsi que le montant de la subvention demandée à la Ville.

- Le club précise comment il souhaite que la subvention sollicitée soit répartie entre ses différentes actions entre la dimension compétitive et la dimension éducative via le dispositif école de sport.

6-2 – Montant de la subvention municipale.

- La Ville évalue le montant de la subvention du club en prenant en compte des éléments demandés pour la constitution du dossier annuel.
- Afin de permettre la réalisation des actions indiquées dans la présente, la Ville majore pour le club la subvention calculée à partir des critères de répartition des subventions. Elle se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer ce montant en fonction du niveau de réalisation des objectifs.
- La Ville fait connaître sa décision au club chaque année après le vote du budget de la Ville en conseil municipal et lui indique, le cas échéant le montant.

6-3 – Modalités de versement de la subvention municipale.

La subvention de la ville de Vénissieux sera versée par acomptes selon l'échéancier suivant :

- Janvier : 20% du montant de la subvention.
- Février : 20% du montant de la subvention.
- Mars : 20% du montant de la subvention.
- Avril : 20% du montant de la subvention.
- Mai : reliquat entre les montants versés de janvier à avril et le montant de la subvention de l'année votée en conseil municipal.

6-4 – Utilisation de la subvention municipale.

- Le club utilise la subvention dans le respect des objectifs et selon les modalités ainsi définies.
- Si la subvention n'est pas utilisée ou si elle ne l'est que partiellement, la Ville est en droit d'exiger le remboursement des sommes concernées.
- Il en est de même si le club utilise la subvention à d'autres fins que celles prévues initialement, sans avoir reçu l'accord préalable et écrit de la Ville.
- Le club s'engage à respecter la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (annexe 2).

Article 7 : Cadre comptable

Le club tient une comptabilité conforme du plan comptable associatif en vigueur. Il devra fournir ces documents à la Ville en annexe de la demande de subvention.

Article 8 : Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur, le club doit transmettre chaque année à la Ville, en pièces jointes du dossier de demande de subvention mentionné à l'article 6 :

- Une copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de ladite convention, ledit compte rendu devant être transmis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention visée à l'article 6 a été attribuée.

Article 9 : Contrôle

9.1 - Principes généraux

- Le Club est tenu au respect des obligations ci-après définies dès lors qu'il est attributaire d'une aide de la Ville y compris lorsque ladite aide consiste en une mise à disposition d'équipements sportifs.
- Le Club doit en outre se conformer à toutes prescriptions nouvelles qui pourraient lui être imposées par les lois et règlements.

9.2 - Contrôle d'activités et évaluation des dispositions annuelles

- Chaque année, en novembre, le club doit fournir un bilan des actions menées en référence aux grands axes de travail définis à l'article 3 de la présente convention.
- Le club doit transmettre à la Ville toutes les précisions utiles sur le déroulement des actions pour lesquelles celle-ci a accepté d'apporter son aide et donne, le cas échéant, toutes les explications nécessaires sur le non-respect du programme prévisionnel.
- La Ville, en présence du club, procède alors à une évaluation des dispositions annuelles.
- Cette évaluation doit permettre de vérifier la conformité de l'avancement du contrat au vu des objectifs initialement déterminés afin d'évaluer les possibilités de poursuite du contrat, et/ou de réajustement des objectifs.

9.3 - Contrôle financier

- Le club accepte de se soumettre à l'ensemble des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.
- Par ailleurs, le club s'engage à prévenir sans délai la Ville de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion.

Article 10 : Impôts, taxes et respect des réglementations

Le club fait son affaire des divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part.

Le club s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 11: Dispositions relatives à la sécurité et aux assurances.

Le club souscrit pour l'exercice de son activité les garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Il transmet à la Ville une attestation de la police d'assurance souscrite en matière de responsabilité civile, couvrant tous les dommages aux biens ou aux personnes pouvant résulter des activités exercées dans l'équipement mis à sa disposition. A chaque anniversaire du (des) contrat(s), il adresse dans les 10 jours qui précède l'attestation d'assurance correspondante.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, et après mise en demeure infructueuse, le preneur se verra refuser l'accès à l'équipement considéré.

Article 12 : Modification

Tout avenant à la présente convention rendu nécessaire par quelle cause que ce soit peut être signé par les parties sur simple demande de l'une d'elles présentée au moins trois mois à l'avance.

Article 13 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois, règlements et conventions ou d'une ou plusieurs clauses du présent contrat.

Si le club ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions, la Ville résilie automatiquement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation à la demande du club intervient par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et est effective à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date à laquelle la Ville a réceptionné le pli recommandé.

Hors cas de résiliation automatique, la résiliation à la demande de la Ville intervient par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et est effective à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle le club a retiré le pli recommandé.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, le club doit reverser à la Ville le montant de la subvention perçue, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre du projet, soit au prorata temporis.

Article 14 : Contentieux

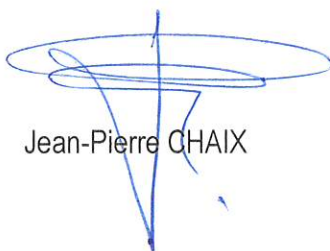
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution et des possibilités de transaction, l'éventuel contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le club fait élection de domicile à l'adresse en tête des présentes et la Ville à l'Hôtel de Ville.

Fait à Vénissieux
En 4 exemplaires originaux
Le 15 NOV. 2022

Pour Le Vénissieux Football Club
Le Président,



Jean-Pierre CHAIX

Pour la Ville de Vénissieux,
L'Adjoint délégué à la politique sportive,
Jeunesse et familles,



Nacer KHAMLA

Dispositions relatives à la mise à disposition des installations sportives

Respect du planning d'utilisation :

L'utilisateur s'engage à respecter impérativement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention.

Pour un bon fonctionnement des installations sportives, le respect scrupuleux des horaires inscrits aux plannings d'utilisations impartis à l'association est exigé.

Seule la ville de Vénissieux est habilitée à délivrer des autorisations. Pour des raisons de gestion, aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible.

Les créneaux horaires attribués aux associations par la mairie de Vénissieux sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles de l'aire de jeux.

Les responsables de la séance peuvent toutefois pénétrer sur l'aire de jeux quelques minutes avant le début de leur créneau afin de préparer leurs activités si cela ne représente pas une gêne pour les autres utilisateurs de l'installation.

Les créneaux mis à disposition doivent être utilisés de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir le service des sports. La ville de Vénissieux se réserve le droit de supprimer l'accès à l'installation s'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs semaines consécutives.

Des interdictions exceptionnelles d'utiliser les installations sportives peuvent être décidées par la Ville, notamment en raison des intempéries pour ce qui concerne les terrains extérieurs ou pour des travaux importants d'entretien, de maintenance, ou de sécurité.

Clés des locaux :

Les ouvertures et fermetures des enceintes sportives sont gérées par le personnel municipal.

Les utilisateurs se verront remettre une clé des vestiaires à chaque entraînement ou match. Il est formellement interdit de reproduire ces clés.

Propreté des lieux :

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents communaux, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, des terrains, des tribunes, des buvettes et les clubs houses mis à sa disposition. Notamment, déposer les détritiques dans les poubelles ou containers prévus à cet effet, si possible, dans le respect du tri sélectif.

Il appartient à chaque responsable d'association ou de groupe de faire observer les règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de courtoisie aux adhérents, licenciés et club visiteurs.

Utilisation ponctuelle :

Si l'association souhaite organiser une manifestation exceptionnelle (tournois) avec entrées payantes ou non, elle doit se référer à la procédure de validation des événements mis en place par la Ville de Vénissieux. A savoir, chaque manifestation devra faire l'objet d'une demande écrite, accompagnée du formulaire de demande de prestation correspondant (exemple : mise à disposition de matériel, autorisation d'installer une buvette...).

Dispositions relatives à la pratique du Futsal :

La pratique du football est autorisée à condition qu'elle se fasse avec un ballon spécialement adapté et en présence d'un encadrant qualifié. L'usage de crampons est interdit.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le



ID : 069-216902593-20250203-DEL25_02_03_33-DE